

NOTE FISCALE
FIP NORD CAP 1
Fonds d'Investissement de Proximité
régé par l'article L214-41-1 du Code monétaire et financier

AVERTISSEMENT

La présente note est un descriptif sommaire des caractéristiques fiscales, en vigueur au 8 octobre 2010, du Fonds d'Investissement de Proximité dénommé « FIP Nord Cap 1 » (le « FIP »).

Les informations contenues dans la présente note sont issues de la réglementation applicable à la date du 8 octobre 2010. Cette réglementation est susceptible d'évolution.

L'Autorité des marchés financiers n'a pas vérifié, ni confirmé les informations figurant dans cette note d'information. Les souscripteurs qui souhaiteraient investir au sein du FIP sont invités à se rapprocher de leurs conseils afin de prendre en compte leur propre situation fiscale.

I. Composition de l'actif du FIP

Le FIP est un Fonds d'Investissement de Proximité éligible à la réduction de l'impôt sur le revenu ("IR") visée à l'article 199 terdecies 0-A du Code général des impôts (CGI).

Plusieurs critères tenant à la composition de l'actif du FIP doivent être respectés afin qu'il soit éligible aux avantages fiscaux.

I.1 Le FIP doit investir un minimum de 60 % de son actif, dans des sociétés qui :

- (i) sont qualifiées de petites et moyennes entreprises (ci-après, les « PME ») au sens de l'annexe 1 au Règlement n°800/2008 de la Commission du 6 août 2008 ;
- (ii) exercent exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885-O quater du CGI, notamment celui des organismes de placement en valeurs mobilières, et des activités de gestion ou de locations d'immeubles ;
- (iii) ont leur siège social dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;
- (iv) exercent leur activité principalement dans des établissements situés dans la zone géographique du FIP, ou, lorsque cette condition ne trouve pas à s'appliquer, y ont établi leur siège social ;
- (v) sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;

I.2. L'actif du FIP doit également être constitué d'au moins 10 % de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés éligibles constituées depuis moins de cinq (5) ans.

I.3. Période de souscription et délai d'investissement du FIP

Il est précisé que pour que les souscriptions ouvrent droit à réduction d'impôt, la **période de souscription aux parts du FIP doit être limitée à huit (8) mois à compter de sa date de constitution.**

Les **quotas d'investissement de 60 % et de 10 %** devront être atteints, à hauteur de 50 % au moins, au plus tard huit (8) mois à compter de la date de clôture de la période de souscription (soit au 30 avril 2012), et à hauteur de 100 %, au plus tard huit (8) mois à compter de cette dernière échéance (soit au 31 décembre 2012).

II. Aspects fiscaux concernant les investisseurs personnes physiques françaises

II.1. Réduction d'Impôt sur le revenu (IR)

L'article 199 terdecies 0 A du CGI prévoit dans son § VI bis que les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2010, par des personnes physiques résidentes fiscales de France, pour la souscription de parts de FIP, ouvrent droit à une réduction d'IR.

L'assiette de calcul de la réduction d'impôt est constituée par le total des versements effectués au cours d'une même année civile au titre de l'ensemble des souscriptions de parts de FIP (droits d'entrée inclus). Elle inclut les assiettes « IR » des FIP éligibles à une réduction d'Impôt de solidarité sur la fortune.

Les versements sont retenus dans la limite annuelle de douze mille (12 000) euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de vingt-quatre mille (24 000) euros pour les contribuables mariés ou liés par un PACS soumis à une imposition commune, donnant droit à une réduction d'IR maximale de trois mille (3 000) ou six mille (6 000) euros, selon la situation de famille du souscripteur.

La réduction d'impôt est égale à 25 % de l'assiette ainsi définie et s'impute sur le montant de l'IR imposé selon le barème progressif, en application des dispositions de l'article 197-1-5 du CGI.

Un investisseur personne physique qui voudrait bénéficier de la réduction d'IR devra :

- souscrire les parts du FIP, les acquisitions de parts émises n'ouvrant pas droit à réduction d'IR ;
- prendre l'engagement de conserver les parts du FIP pendant une durée de cinq (5) ans au moins à compter de sa souscription ;
- ne pas détenir seul, avec son conjoint¹, leurs ascendants et descendants, directement ou indirectement, plus de 10 % des parts du FIP et plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du FIP ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du FIP.

La réduction d'IR obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le FIP ou le contribuable cesse de remplir les conditions visées à l'article L214-41-1 du Code monétaire et financier et au § ci-dessus.

Aucune reprise n'est effectuée lorsque la cession ou le rachat des parts du FIP intervenant avant l'expiration du délai de cinq (5) ans de conservation de ces parts résulte :

- du décès du contribuable ou de l'un des époux² soumis à imposition commune ;
- de l'invalidité du contribuable ou de l'un des époux² soumis à imposition commune correspondant au classement dans la 2^e ou la 3^e des catégories prévues à l'article L341-4 du Code de la sécurité sociale ;
- du licenciement du contribuable ou de l'un des époux² soumis à imposition commune.

¹ A titre de remarque, le partenaire lié par un PACS doit, à notre sens, être assimilé au conjoint marié du porteur de parts du FIP, en application de l'article 7 du CGI, cette disposition assimilant de façon générale, pour les besoins de l'IR, les partenaires liés par un PACS aux contribuables mariés.

² Ou du partenaire lié par un PACS, (cf. note précédente)

II.2 Régime fiscal des revenus de parts du FIP

Les porteurs de parts du FIP peuvent constater plusieurs types de revenus :

- des produits peuvent leur être distribués par le FIP, lors de la période de pré-liquidation ;
- la liquidation du FIP peut également entraîner une répartition de produits ;
- la cession des parts du FIP à un tiers, ou le rachat des parts par le FIP lui-même peuvent entraîner la réalisation d'une plus-value.

Le régime fiscal de ces différents revenus est le suivant, après un délai de détention des parts de cinq (5) ans :

Une exonération d'IR peut être accordée aux porteurs de parts de FIP, qui perçoivent des revenus auxquels leur donnent droit leurs parts du FIP ou qui réalisent une plus-value lors du rachat ou de la cession de leurs parts.

Tout souscripteur qui souhaite bénéficier de cette exonération d'impôt doit respecter les conditions suivantes :

- être une personne physique résidente fiscale de France ;
- ne pas détenir seul, avec son conjoint¹, leurs ascendants et descendants, plus de 10 % des parts du FIP et, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du FIP ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du FIP ou l'apport des titres ;
- avoir souscrit ses parts : les parts ayant fait l'objet d'une acquisition ne peuvent bénéficier de ce régime d'exonération ;
- avoir conservé ses parts pendant cinq (5) ans au moins à compter de leur souscription : ce délai est calculé de quantième à quantième à partir de chaque souscription ;
- avoir immédiatement réinvesti dans le FIP les produits et gains perçus dans le FIP pendant la période de conservation de cinq (5) ans (en l'espèce le FIP Nord Cap 1 ne procédera à aucune répartition d'actifs pendant cette période, dès lors aucune obligation de réinvestissement ne pèse sur les souscripteurs).

Sous réserve du respect de ces conditions, les **produits** ainsi que les **gains** réalisés lors de la cession ou du rachat des parts seront **exonérés d'IR**. En revanche, les **prélèvements sociaux** (actuellement au taux de 12,1 %) **resteront dus**.

En cas de non-respect des conditions ci-dessus, les gains de cessions réalisées par un résident fiscal français seront imposés³ au taux global en vigueur (actuellement de 30,1 %, i.e. 18 % d'IR ; 12,1 % de prélèvements sociaux). Les produits de distribution sont, quant à eux, soumis, au choix du contribuable, au barème progressif de l'impôt sur le revenu, ou au taux global en vigueur en cas d'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire.

Toutefois, l'exonération demeure en cas de manquement du fait de la rupture de l'engagement de conservation des parts lorsque le porteur ou son conjoint² se trouve dans l'une des quatre situations suivantes : invalidité correspondant au classement de la 2^e ou 3^e des catégories prévues par l'article L341-4 du Code de la sécurité sociale, décès, départ à la retraite, licenciement.



NORD CAPITAL
Partenaires

Nord Capital Partenaires
Société par actions simplifiée au capital de 200 000 Euros
77 rue Nationale – 59800 Lille
RCS Lille B 522 679 133
Agrément AMF n°GP10000039 du 24 septembre 2010

³ Sous réserve que le seuil de cession annuel soit atteint, i.e. si le contribuable cède, au cours de l'année d'imposition, plus de 25 830 € de valeurs mobilières et de droits sociaux – taux et seuil de cession annuel susceptibles de modifications législatives.